

Cannabis et conduite : les tests de dépistage

49

Françoise Facy
Directeur de recherche, Inserm
Marie-Berthe Biecheler-Fretel
Directeur de recherche, Inrets-Dera
Myriam Rabaud
Ingénieur de recherche, Inserm

Depuis une directive du Conseil de la CEE en date du 29 juillet 1991, précisant que le permis de conduire ne doit pas être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur en état de dépendance vis-à-vis de substances à action psychotrope ou qui, sans être dépendant, en abuse régulièrement, et après la publication d'un Livre Blanc sur les effets des drogues et des médicaments sur la sécurité routière qui propose d'organiser la recherche de stupéfiants dans des accidents, plusieurs lois ont été votées en France. Les conditions et modalités de dépistage ont alors été précisées.

Les dépistages réalisés à grande échelle peuvent être utilisés dans un but épidémiologique pour établir un lien de causalité éventuelle entre la responsabilité d'accident et l'usage de stupéfiants sur une population de conducteurs, mais ils peuvent également être utilisés dans un but répressif avec sanction judiciaire, selon une appréciation individualisée des résultats des analyses biologiques effectuées.

Rappel des lois

La loi Gayssot du 18 juin 1999 prévoyait la recherche systématique de stupéfiants chez tous les conducteurs impliqués dans un accident *immédiatement mortel* de la circulation. Son entrée en vigueur est devenue effective depuis le 1^{er} octobre 2001. Cette loi program-
mait en particulier une étude épidémiologique portant sur les accidents pendant la période du 01/10/2001 au 01/10/2003 (coordonnée par l'OFDT et réalisée par un consortium de recherche : Inrets-Ceasar-Inserm, sous la responsabilité de B. Laumon). Cette étude repose sur l'application des textes réglementaires qui fixent les dispositions de la recherche des stupéfiants d'une part et celle de l'état alcoolique d'autre part. Elle identifie donc les étapes, les acteurs et les tâches à réaliser.

La loi du 15 novembre 2001 autorise les officiers de police judiciaire à faire procéder sur tout conducteur impliqué dans un accident corporel à des épreuves de dépistage de stupéfiants.

La loi Dell'Agnola du 3 février 2003 institue un délit spécifique de conduite après usage de stupéfiants et étend les circonstances de

dépistage de ces produits. Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications constitue un délit. Cette loi soumet aussi au dépistage les accompagnateurs d'élèves conducteurs et s'applique à tout cas d'accident corporel où il y a présomption d'usage de stupéfiants.

Les épreuves de dépistage

Elles consistent à détecter rapidement, à partir d'un recueil urinaire, la présence d'un ou plusieurs produits appartenant aux quatre familles suivantes: cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés. Le dépistage est pratiqué par un médecin, préalablement requis par un agent ou un officier de police judiciaire. La procédure doit se dérouler dans un établissement public médical accueillant des urgences ou à défaut dans un cabinet médical de ville. Les tests urinaires rapides doivent répondre à certaines spécifications techniques prédéfinies, dont notamment les seuils minima de détection. La lecture du résultat est immédiate. Une copie du résultat est remise sur-le-champ au conducteur pour l'informer du caractère négatif ou positif du test urinaire.

Lorsque le dosage urinaire est positif pour l'une au moins des quatre familles de produits stupéfiants ou lorsque les épreuves de dépistage sont impossibles (décès ou refus), des analyses et examens complémentaires sont pratiqués pour établir la preuve de conduite après usage de l'un de ces produits. Ils comprennent: un examen clinique, un prélèvement biologique (sanguin) suivi de la recherche et du dosage des stupéfiants et de médicaments psychoactifs subordonnés à la présence de stupéfiants. Chaque prélèvement sanguin est réparti en deux flacons conservés dans les mêmes conditions, le deuxième devant servir en cas d'une demande de contrôle.

Les prélèvements biologiques sont analysés par des personnels compétents, dans des laboratoires équipés spécifiquement qui respectent des conditions juridiques et techniques préalablement fixées (suivies par l'AFSSAPS en clair). Le résultat des analyses est ensuite transmis au procureur de la République du lieu de l'accident. Le résultat ne sera connu de la personne qu'en cas de poursuites, son avocat pouvant consulter le dossier.

Méthodes de dépistage

Pour mettre en évidence un usage de cannabis, deux méthodes sont à distinguer: les méthodes de dépistage utilisées dans un but d'orientation et celles de confirmation et de dosage.

Des techniques immunochimiques permettent une détection rapide du cannabis uniquement dans les urines car elles sont peu sensibles et peu spécifiques en général. Mais certains tests de dépistage commercialisés actuellement présentent une assez bonne fiabilité en termes de spécificité et de sensibilité. En revanche, bien que le Δ^9 -THC puisse être dépisté dans la salive et la sueur, aucun dispositif fiable pour des contrôles de routine sur route n'est encore disponible.

Seules des méthodes séparatives, chromatographiques telle la chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse (CPG-SM), peuvent confirmer une consommation de cannabis. Seul le sang analysé par CPG-SM permet de différencier les principes actifs des métabolites inactifs, d'effectuer parallèlement une analyse quantitative, d'estimer le temps écoulé entre le moment de la dernière consommation et celui de la prise de sang. C'est la seule méthodologie acceptable dans tout contexte médico-légal incluant les accidents de la voie publique.

Conclusion

Le double objectif du dispositif législatif actuel, recherche de preuve scientifique avec étude épidémiologique et éléments biologiques pour établir des sanctions individuelles, introduit une période d'ambiguïté dans les pratiques et invite à des recommandations de précaution, vis-à-vis des professionnels de la prévention en addictologie et de leurs publics. - **Françoise Facy,**

Marie-Berthe Biecheler-Fretel, Myriam Rabaud

Bibliographie

1. Conseil de la CEE :

Directive 91/439 relative au permis de conduire.

Document 391L0439, Journal officiel n° L 237 du 24/08/1991 : 0001-0024. Sur Internet : http://adminet.com/eur/loi/leg_euro/fr_391L0439.html

2. Georges Lagier : *Livre Blanc. Sécurité routière, drogues licites ou illicites et médicaments*, Rapport au Premier Ministre. Paris, La Documentation Française, collection des rapports officiels, 249p (1996)

3. *Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, article 9.* Journal officiel de la République française, lois et décrets, 19/06/1999, page 9017

Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'État) et modifiant le code de la route, article R 235-1 du titre 1^{er}, chapitre V, de la section I, ainsi que les articles 1 à 4, 6 à 9. Journal officiel de la République française, lois et décrets, n° 198 du 28/08/2001 : 13759-13761

Arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'État) et modifiant le code de la route, article 1 et 2. Journal officiel de la République française, lois et décrets, n° 216 du 18/09/2001, page 14802

4. *Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 21.* Journal officiel de la République française, lois et décrets, 16/11/2001, page 18218. Complète l'article 9 de la Loi n° 99-505 du 18/06/1999 (référence 3)

5. *Loi n° 2003-87 du 03 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, articles L235-2 à L.235-5, de l'article 1^{er}.* Journal officiel de la République française, lois et décrets, 04/02/2003 : 2103-2104

6. Chollet-Przednowed E : *Cannabis : le dossier*, Paris, Éd Gallimard, collection Folio monde actuel 106, 274p (2003)